

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°81-2025-304

PUBLIÉ LE 18 SEPTEMBRE 2025

Direction Départementale des Territoires

81-2025-09-01-00027

Arrete revision SDAHGV signe

Arrêté conjoint du 1^{er} SEP 2025
**prescrivant la révision partielle du schéma départemental d'accueil et
d'habitat des gens du voyage (SDAHGV) du Tarn 2022-2028**

Le préfet du Tarn,

Le président du Conseil départemental,

Vu la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage et notamment son article 1er ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 octobre 2022, publié au recueil des actes administratifs le 7 novembre 2022, approuvant le schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn pour la période 2022-2028 ;

Vu le jugement n°2207378 du Tribunal Administratif de Toulouse du 17 juin 2025 prononçant l'annulation partielle de l'arrêté susvisé à compter du 1^{er} avril 2026 ;

Vu le décret du Président de la République du 01 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Laurent BUCHAILLAT en qualité de préfet du Tarn ;

Considérant que le jugement susvisé annule les dispositions du schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage du Tarn pour la période 2022-2028 en tant seulement qu'il ne prévoit pas, à titre indicatif, les communes sur lesquelles doivent être localisées les aires de grand passage ;

Considérant que cette annulation partielle est assortie d'une modulation dans le temps de ses effets, soit jusqu'au 1^{er} avril 2026, afin de permettre aux autorités compétentes de remédier à cette insuffisance ;

Considérant dès lors qu'il convient d'engager une révision partielle du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn pour la période 2022-2028 ;

*Sur proposition du directeur départemental des territoires
et du directeur général des services*

ARRÊTENT

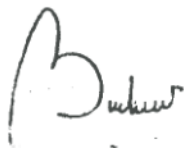
Article 1^{er} – La révision partielle du schéma départemental d'accueil des gens du voyage du Tarn 2022-2028 est prescrite.

Article 2 – Cette procédure a pour objet de désigner les communes, à titre indicatif, sur lesquelles doivent être localisées les aires pérennes de grands passages.

Article 3 – Cette procédure sera conclue pour le 31 mars 2026.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture, la directrice de cabinet, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et le directeur général des services départementaux du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture et du Département.

Le préfet



Laurent BUCHAILLAT

Le président du Conseil départemental



Christophe RAMOND

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique auprès (au choix selon le signataire de l'arrêté) du Ministre chargé de (saisir le domaine) ou du Préfet. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).